

(^)

(N° 36.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1880.

Prorogation des articles 1 et 2 de la loi du 21 mai 1872 sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche et en cantonnement

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 25 décembre 1879, prorogeant les articles 1 et 2 de la loi du 21 mai 1872, sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche et en cantonnement, cessera d'être en vigueur le 31 décembre prochain.

Le Gouvernement, déférant au désir exprimé à différentes reprises par les Chambres, a mis à l'étude les questions relatives à un projet de loi concernant le logement des troupes en marche et en cantonnement, et les prestations militaires.

Ces études ne sont pas terminées et nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre, le projet de loi ci-annexé, qui a pour but de proroger jusqu'au 31 décembre 1881 les effets de la loi du 21 mai 1872.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

Le Ministre de la Guerre,

A. GRATRY.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

de tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre et de
la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre
nom, à la Chambre des Représentants, par Nos Ministres de
la Guerre et de la Justice :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1 et 2 de la loi du 21 mai 1872, maintenus
en vigueur jusqu'au 31 décembre 1880 par la loi du 23 dé-
cembre 1879, continueront à produire leurs effets jusqu'au
31 décembre 1881.

ARTICLE 2.

La présente loi sera obligatoire à partir du jour de sa
publication.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

A. GRATRY.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.
